



Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

COMMUNE DE DENAIN

Arrêté accordant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Délivré par le Maire au nom de la commune

Description de la demande		Caractéristiques du dossier	
Dossier déposé le	31/03/2025	N° PC 059172 25 C0009	
Avis de dépôt affiché le	01/04/2025	Référence cadastrale :	AN313, AN279, AN402
Par	PAPILLONS BLANCS DENAIN ET ENVIRONS représentée par Monsieur CROIX Alain	Surface de plancher :	Existante : 12 237,00 m ² Créée : 1 727,00 m ² Démolie : 0,00m ²
Demeurant	1 Rue Louis Petit 59220 Denain	Surface taxable* :	1 727 m ²
Pour	Construction d'un gymnase. Façades recouverts d'un bardage métallique vertical teinte gris clair (murs de la salle de sport) et d'un bardage en bois horizontal de teinte naturel foncé (murs annexes). Une toiture à 7% de teinte gris et deux toitures plates non accessibles qui seront végétalisées. Les menuiseries sont en aluminium de couleur gris.	Stationnements créés* :	28
Sur un terrain sis	431 Route d'Oisy, 59220 DENAIN		

* Éléments déclaratifs fournis au dossier

Le Maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021 et le 16/12/2024,

Vu la demande de PC 059172 25 C0009 susvisée,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 059172 25C0006 jointe à la demande de permis de construire,

Vu l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, prévue par les articles R.111-20-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et R.431-16 j) du Code de l'Urbanisme, en date du 22 janvier 2025, **ci-annexé**,

Vu l'attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques prévue par les articles R.111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation, L.563-1 du Code de l'Environnement et R.431-16 d) du Code de l'Urbanisme, en date du 7 mars 2025, **ci-annexé**,

Vu l'attestation du Maître de d'Ouvrage relative à la solidité des ouvrages en date du 25 février 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis de la DRAC - Service Archéologie en date du 10 avril 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis d'Air Liquide en date du 14 avril 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 28 avril 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIAD) en date du 02 mai 2025, **ci-annexé**,

Vu l'avis de NOREADE - Service Eau Potable en date du 09 mai 2025, **ci-annexé**,

Vu le procès-verbal en date du 19 mai 2025 concluant à l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de Valenciennes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, **ci-annexé**,

Vu le procès-verbal en date du 22 mai 2025 concluant à l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité de l'arrondissement de Valenciennes, **ci-annexé**,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS en date du 05 juillet 2025,

Considérant que selon l'article R425-15 du Code de l'Urbanisme, « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »,

Considérant que selon l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2. »,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous**.

Article 2 : Le fait de ne pas respecter les prescriptions spéciales inscrites dans un arrêté d'autorisation d'urbanisme constitue une infraction au code de l'urbanisme susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 dudit code.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, une place de stationnement devra être équipée de borne de recharge pour véhicule électrique. En effet, celui-ci stipule « qu'il est exigé la réalisation de places de stationnement équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, à hauteur de 1 pour 20 places. »

Article 4 : Les prescriptions reprises dans les avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et de la commission de l'arrondissement de Valenciennes pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ci-annexés, seront strictement respectées.

Article 5 : Les remarques des différents services consultés, ci-annexées, devront être prises en compte et respectées.

- La future construction est raccordable au réseau public d'assainissement.
- Ce projet devra être raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement particulier à la charge du pétitionnaire, sur la base de la série de prix en vigueur de Noréade. Les travaux à réaliser sur le domaine public seront exécutés par Noréade sous réserve d'obtention de l'autorisation d'ouverture du domaine public (chaussée et/ou trottoir) par le gestionnaire de la voirie. (Conseil général, Communauté de Communes...).
- Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de la part du pétitionnaire, ENEDIS a considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité. Le site étant déjà alimenté, le coût des travaux sera à la charge du pétitionnaire. Celui-ci devra alors se rapprocher de son fournisseur d'énergie pour effectuer l'éventuelle augmentation de puissance.

- Tout responsable d'un projet de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants de réseaux à proximité des travaux envisagés, une Déclaration de projet de Travaux (DT).
- Tout exécutant de travaux se doit de consulter le Guichet Unique des réseaux et d'adresser une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) à l'exploitant si celui-ci avait répondu qu'il était concerné par le projet.

Article 6 : Le présent arrêté vaut autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public (article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Observations : Votre projet est susceptible d'être soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Le montant des taxes applicables sera fixé et le recouvrement sera assuré par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le titulaire de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter toute législation ou réglementation annexe spécifique à la construction ou l'aménagement projeté.

Il est rappelé que le territoire communal est soumis aux risques suivants dont le pétitionnaire devra se prémunir :

- risque sismique,
- risque de retrait et gonflement des argiles,
- risque de remontée de nappe.

Les travaux doivent impérativement être commencés dans un délai de 3 ans suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et ne pas avoir été interrompus pendant plus d'un an. Les travaux peuvent être échelonnés à condition que chaque interruption soit inférieure à 1 an et que les travaux exécutés d'une année sur l'autre soit suffisamment importants et significatifs.

Le titulaire peut demander la prorogation de son autorisation pour une durée de 1 an.

Cette demande de prorogation doit intervenir au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation et ne pourra être accordée qu'à la condition que les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et participations n'aient pas évoluées.

Fait à DENAIN

Le 10 JUIL. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOR-TONINI



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel avant travaux. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut démarrer les travaux après avoir adressé au Maire une Déclaration d'Ouverture de Chantier en trois exemplaires (le modèle de déclaration CERFA N° 13407*10 peut être retiré en Mairie ou être téléchargé sur le site internet <http://vosdroits.service-public.fr>).

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS OU DE RETRAIT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de l'autorisation d'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer le ou les bénéficiaires et de lui ou leur permettre de répondre à ses observations.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux devra être adressée en Mairie en 3 exemplaires (le modèle de déclaration CERFA N° 13408*12 peut être retiré en Mairie ou être téléchargé sur le site internet <http://vosdroits.service-public.fr>) :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au Maire de la commune,
- soit déposée contre décharge à la mairie,
- soit de manière dématérialisée sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable.